

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Galarneau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Galarneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Galarneau peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Galarneau.

5.3 Destitution

M^e Galarneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Galarneau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de

départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Galarneau se termine le 24 novembre 2005. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M^e Galarneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARTIN GALARNEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39510

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Line Gagné comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 18 novembre 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Line Gagné, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39511

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT monsieur Jacques Doré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Doré, administrateur d'État II au ministère du Travail, soit muté à la Commission des relations du travail à compter du 25 novembre 2002, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Doré, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet le 25 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39512

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à temps plein de la Commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Régis Larrivée, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Régis Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larrivée remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.